

REQUÊTE N° 22714/93

Alfred WORM c/AUTRICHE

DÉCISION du 27 novembre 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 10, paragraphe 1, de la Convention *Condamnation d'un journaliste pour influence abusive sur une procédure pénale (article 23 de la loi autrichienne sur les médias) (Grief déclaré recevable)*

Article 26 de la Convention

- a) *Le délai de six mois a un double but : assurer la sécurité juridique et donner à l'intéressé un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'opportunité d'introduire une requête à la Commission et pour en définir le contenu*
- b) *Le délai de six mois constitue une règle autonome qui doit être interprétée et appliquée dans une affaire donnée de manière à assurer l'exercice efficace du droit de requête individuel*
- c) *Lorsqu'en vertu du droit interne, la décision définitive doit être signifiée par écrit au requérant ou à son avocat, le délai de six mois est calculé à partir de la date de la signification, que le tribunal ait ou non donné précédemment lecture, en tout ou en partie, de la décision en question (Nouvelle jurisprudence)*

EN FAIT

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit

Le requérant, citoyen autrichien né en 1945, est domicilié à Vienne. Devant la Commission, il est représenté par Me W. Masser, avocat au barreau de Vienne.

A *Circonstances particulières de l'affaire*

Le requérant, journaliste de son état, travaillait pour «Profil», une revue autrichienne à caractère essentiellement politique. Il enquêta et écrivit plusieurs articles sur l'affaire de M. Androsch, ancien ministre des Finances, mis en cause dans la série de procédures pénales décrites ci-après.

En 1989, M. Androsch fut condamné par la cour d'appel (Oberlandesgericht) de Vienne pour faux témoignage en deux occasions. Il avait en particulier fausement prétendu devant une commission d'enquête parlementaire (Untersuchungsausschuss) que des versements sur un compte à son nom avaient été effectués par un certain M. S., alors qu'en réalité, les sommes provenaient de comptes anonymes dont lui-même et son épouse étaient titulaires. En outre, au cours d'une procédure pénale concernant des fonctionnaires du ministère des Finances inculpés d'abus de pouvoir, il avait déclaré à propos de plusieurs comptes anonymes qu'ils appartenaient à M. S., alors qu'en fait, les titulaires en étaient lui-même, son épouse et sa mère.

En 1991, M. Androsch comparut pour fraude fiscale devant le tribunal correctionnel régional (Landesgericht für Strafsachen) de Vienne, qui tint notamment des audiences les 25 et 26 mai 1991.

Le 1er juillet 1991, le requérant publia dans la revue «Profil» un article de deux pages sur ce procès.

Dans son article, le requérant commence par décrire l'ambiance qui régnait dans la salle d'audience, déclarant que M. Androsch et son conseil se sont montrés condescendants envers le président du tribunal et le procureur. En revanche, ces deux personnes sont décrites comme étant bien disposées et courtoises. Puis l'auteur de l'article en vient aux comptes anonymes en cause, suggérant que le montage utilisé était assez simple, car M. Androsch, ministre des Finances en fonction jusqu'en janvier 1981, a pu compter sur la loyauté inconsidérée des agents de son ministère. Après son départ, ces fonctionnaires se sont empressés d'étouffer toute l'affaire. Lorsque le scandale a éclaté, à la suite de l'enquête ordonnée par un tribunal, les conseillers de M. Androsch ont tout fait pour retarder la procédure. Le journaliste aborde ensuite la stratégie défensive de M. Androsch, déclarant qu'il a impliqué dans l'affaire son défunt père adoptif, à qui il avait déjà attribué la propriété de fonds d'origine frauduleuse que celui-ci n'avait en réalité jamais possédés. Puis le journaliste affirme que la cour d'appel de Vienne et les services compétents en matière de finances publiques avaient notamment déjà prouvé que M. Androsch mentait sur ce point. L'article continue ainsi :

[Allemand]

«Der Geldfluß der sieben Schwarzgeldkonten läßt keine andere Auslegung als die der Steuerhinterziehung durch Androsch zu Dessen Verantwortung vor Gericht war nach so vielen Jahren hatte man sich zumindest zurechtgezimmerte Argumente erwartet - blamabel Immer dann, wenn ihn Richter Zeilinger auf den Punkt fragte, fluchtete er sich entweder in Erinnerungslücken oder schob den toten 'Wahlvater' vor Sogar der verblichene Sir Arthur Stein, der Erforscher der Seidenstraße, wurde strapaziert Von ihm will er ein Legat geerbt haben »

[Traduction]

«S'agissant des sommes qui transitent sur les sept comptes secrets, la seule hypothèse possible est celle d'une fraude fiscale commise par M Androsch Sa défense devant le tribunal - après tant d'années, on aurait pu au moins s'attendre à ce qu'il eût élaboré une argumentation solide - était lamentable chaque fois que le juge Zeilinger lui posait une question sur le point litigieux, il prétextait des trous de mémoire ou se retranchait derrière son défunt 'père adoptif' Le nom de feu Sir Arthur Stein, explorateur de la route de la soie, a même été invoqué celui-ci lui aurait fait un legs »

Dans la suite de l'article, le requérant affirme que M Androsch n'a présenté aucun moyen nouveau, alors que son conseil tentait de le décrire comme une victime du monde politique Puis il en vient de nouveau à la relation psychologique entre le président du tribunal et l'inculpé, soulignant que le président est resté courtois, même lorsqu'il était manifestement agacé par l'assurance ostentatoire du prévenu En revanche, M Androsch s'est adressé de plus en plus fréquemment au public présent dans la salle d'audience, se lançant dans de grands discours au lieu de répondre à des questions précises Enfin, l'article précise que la procédure reprendra à l'automne, le temps de recueillir d'autres éléments de preuve L'auteur laisse entendre que cet ajournement donnera à M Androsch le temps de réfléchir à la question de savoir si le fait qu'un ministre des Finances soit titulaire de comptes secrets est compatible avec les principes de la prééminence du droit

Par la suite, le requérant fut inculpe en raison du passage cité ci-dessus, en vertu de l'article 23 de la loi sur les médias (Mediengesetz) pour influence abusive sur une procédure pénale (verbotene Einflussnahme auf ein Strafverfahren)

Le 12 mai 1992, le tribunal correctionnel régional de Vienne relaxa le requérant, déclarant que le passage litigieux n'était pas de nature à influencer l'issue de la procédure mettant M Androsch en cause, et qu'il n'était pas établi que le requérant avait agi dans cette intention

Le tribunal rappela que le 8 octobre 1991 le tribunal correctionnel régional de Vienne, constitué en tribunal d'échevins (Schoffengericht) composé de deux magistrats professionnels et de deux juges non professionnels, avait condamné M Androsch à une amende d'un montant de 1 800 000 ATS pour fraude fiscale au titre de la période allant de 1973 à 1981 Le tribunal estima que pour établir si le passage litigieux était

susceptible d'influencer l'issue de cette procédure, il fallait prendre en compte la formulation et la teneur de l'article dans son ensemble, ainsi que l'objet de la procédure dont il était rendu compte, la personnalité du prévenu, M Androsch, et celle du requérant. L'article, contrairement aux comptes rendus judiciaires de la presse à sensation, analysait l'attitude du président du tribunal, du procureur, de l'avocat de la défense et surtout du prévenu, M Androsch, pratiquement sur le ton qu'un psychologue aurait adopté.

Par ailleurs, selon le tribunal, tous les lecteurs qui avaient entendu parler de l'affaire savaient pertinemment que le requérant, qui travaillait comme journaliste pour «Profil» depuis de nombreuses années, avait suivi de très près cette affaire, connue sous le nom de «Causa Androsch», et en avait rendu compte à de fréquentes reprises. Il ressortait de l'article que le requérant parlait du principe que les services publics en matière de finances avaient convenablement mené l'enquête. Il soumettait les déclarations formulées par le prévenu les 25 et 26 mai 1991, au cours du procès, à une analyse critique sous l'angle psychologique. Cependant, le style et la formulation adoptés n'étaient pas de nature à influencer la procédure en question. La personnalité du requérant et ses activités journalistiques liées à la «Causa Androsch» étaient bien connues, même d'un juge non professionnel, qui ne s'attendrait donc pas à ce que l'intéressé rende compte de la procédure sur un ton neutre. Par ailleurs, rien n'établissait que le requérant avait agi avec l'intention d'influencer l'issue de la procédure, ses déclarations à l'audience traduisaient notamment sa conviction que M Androsch serait de toute façon condamné.

Sur appel du ministère public, la cour d'appel de Vienne tint une audience le 19 octobre 1992, en présence du requérant et de son conseil. Le requérant fut interrogé et déclara en particulier que la première phrase du passage litigieux - c'est-à-dire «S'agissant des sommes qui transitent sur les sept comptes secrets, la seule hypothèse possible est celle d'une fraude fiscale commise par M Androsch» - reprenait les propos du procureur au cours du procès. Celui-ci avait également invoqué à de nombreuses reprises l'arrêt rendu par la cour d'appel de Vienne dans la procédure engagée contre M Androsch pour faux témoignage.

À l'issue de l'audience, il fut donné lecture du dispositif du jugement et des motifs pertinents. La cour condamna le requérant en vertu de l'article 23 de la loi sur les médias pour influence abusive sur une procédure pénale et lui infligea une amende de 40 jours-amendes au taux journalier de 1 200 ATS (soit 48 000 ATS) ou, à défaut de paiement, vingt jours de prison.

Selon la cour, le requérant avait non seulement soumis la stratégie défensive de M Androsch, c'est-à-dire les preuves produites dans une procédure pénale, à une analyse critique sous l'angle psychologique, comme l'avait déclaré le tribunal régional, mais en avait également donné une appréciation négative. La cour contesta également l'affirmation du tribunal régional selon laquelle tout un chacun, y compris les juges non professionnels, savait pertinemment que le requérant suivait depuis longtemps l'affaire Androsch, et que son article n'influencerait donc personne. On ne pouvait en aucun cas affirmer avec certitude que les juges non professionnels lisaient régulièrement «Profil». En revanche, dans des procès médiatisés comme celui-ci, les juges non professionnels

s'intéressaient souvent aux comptes rendus de journaux qu'ils n'avaient pas l'habitude de lire. Ainsi, la lecture de l'article litigieux pouvait indubitablement influencer l'issue de la procédure pénale, du moins en ce qui concernait les juges non professionnels.

En outre, la connaissance que le requérant avait de cette affaire et l'intérêt qu'il y portait confirmaient plutôt l'idée d'une intention établie d'influencer l'issue de la procédure par le biais de cet article. Il avait enquêté sur cette affaire depuis 1978 et avait rédigé plus d'une centaine d'articles à ce sujet. Depuis le début, il était convaincu que M. Androsch était coupable de fraude fiscale. Dans l'article litigieux, il ne s'était pas contenté de critiquer les déclarations de M. Androsch, mais avait également anticipé l'issue de la procédure, c'est-à-dire la condamnation du prévenu.

L'arrêt fut signifié au requérant le 25 mars 1993.

B *Droit interne pertinent*

L'article 23 de la loi sur les médias (Mediengesetz), qui a pour intitulé «Influence abusive sur une procédure pénale» (verbotene Einflussnahme auf ein Strafverfahren), se lit ainsi :

[Allemand]

«Wer in einem Medium während eines gerichtlichen Strafverfahrens nach rechtskräftiger Verurteilung in den Anklagestand, ..., vor dem Urteil erster Instanz den vermutlichen Ausgang des Strafverfahrens oder den Wert eines Beweismittels in einer Weise erörtert, die geeignet ist, den Ausgang des Strafverfahrens zu beeinflussen, ist vom Gericht mit Geldstrafe bis zu 180 Tagessätzen zu bestrafen.»

[Traduction]

«Quiconque évoque au cours d'une procédure pénale, après l'inculpation () [et] avant le jugement de première instance, le résultat probable de l'instance ou la valeur d'un moyen de preuve d'une manière susceptible d'influencer l'issue de la procédure est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 180 jours amendes.»

GRIEFS

Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 10 de la Convention que sa condamnation en vertu de l'article 23 de la loi sur les médias a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. Il prétend notamment que le fait de rendre compte de la procédure mettant M. Androsch en cause présente un intérêt général, la fraude fiscale alléguée concernant la période où l'intéressé exerçait les fonctions de ministre des Finances.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 28 juillet 1993 et enregistrée le 30 septembre 1993.

Le 17 janvier 1995, la Commission (Première Chambre) a décidé de communiquer la requête au Gouvernement défendeur, conformément à l'article 48 par 2 b) de son Règlement intérieur

Le Gouvernement a présenté des observations écrites le 2 mai 1995. Le requérant y a répondu le 23 juin 1995.

Le 18 octobre 1995, la Première Chambre s'est dessaisie de l'affaire en faveur de la Commission plénière.

EN DROIT

Le requérant allègue sur le terrain de l'article 10 de la Convention que sa condamnation en vertu de l'article 23 de la loi sur les médias a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Le passage pertinent de l'article 10 se lit ainsi :

«1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ()

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, () à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, () ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »

a Selon le Gouvernement, le requérant n'a pas introduit sa requête dans le délai de six mois stipulé à l'article 26 de la Convention. Dans les circonstances de l'espèce, le délai devrait commencer à courir à compter de la date à laquelle la cour d'appel a donné lecture de la décision définitive, c'est-à-dire le 19 octobre 1992. Invoquant la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête No 5759/72 (déc. 20.5.76, D.R. 6 p. 15), le Gouvernement fait notamment valoir que le requérant et son conseil étaient présents lors du prononcé de l'arrêt. En outre, étant donné qu'un projet d'arrêt avait déjà été rédigé, tous les motifs ont été donnés oralement, dans une formulation pratiquement identique à celle du texte ultérieur de la décision.

Le requérant réfute la thèse du Gouvernement. Selon lui, le délai prévu à l'article 26 de la Convention ne devrait commencer à courir qu'à la date à laquelle le texte de la décision lui a été signifié, c'est-à-dire le 25 mars 1993. Se référant à la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête No 10889/84 (déc. 11.5.88, D.R. 56 p. 40), il fait valoir que même si une décision a été énoncée oralement, le requérant ne peut cerner le raisonnement suivi par les juges avant d'en avoir reçu le texte par écrit. Lorsque, notamment, des questions juridiques complexes sont en jeu,

on ne saurait s'attendre à ce qu'un requérant introduise sa requête en se fondant sur une décision rendue oralement. Le requérant prétend par ailleurs avoir fait une déposition détaillée à l'audience du 19 octobre 1992 devant la cour d'appel de Vienne. Par conséquent, il ne s'attendait pas à ce qu'un projet d'arrêt fût aussi promptement rédigé et n'avait pas connaissance de son existence.

Selon l'article 26 de la Convention, la « Commission ne peut être saisie () dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive ».

Dans l'affaire invoquée par le Gouvernement, qui avait pour objet l'iniquité alléguée d'une procédure pénale, la Commission a conclu que s'agissant d'un arrêt prononcé en audience publique, en présence de l'avocat du requérant, le délai court à partir du prononcé de l'arrêt si celui-ci permet au requérant de constater qu'il n'a pas été remédié à la situation contestée ou que celle-ci n'a pas été modifiée (No 5759/72, déc 20 5 76, loc cit).

Dans une affaire relative à la durée d'une procédure pénale, dans laquelle le requérant avait reçu signification uniquement du dispositif de la décision définitive et n'avait eu connaissance de la motivation que par la suite, la Commission a estimé que le délai de six mois devait être calculé à partir de la date à laquelle l'arrêt motivé avait été signifié au requérant. Elle a constaté que la simple notification du dispositif de l'arrêt rejetant son recours ne permettait pas au requérant d'apprécier si un recours ultérieur à la Commission pouvait présenter des chances de succès ni de motiver, fût-ce succinctement, un tel recours (No 9299/81, déc 13 3 84, D R 36 p 20). De même, dans une autre affaire portant sur l'iniquité alléguée d'une procédure pénale, dans laquelle il avait été donné lecture seulement du dispositif de la décision définitive, la Commission a considéré que le délai de six mois n'avait commencé à courir qu'à partir du moment où le requérant a pu prendre connaissance des motifs de l'arrêt en question, publiés par dépôt au greffe du texte de l'arrêt (No 10889/84, dec 11 5 88, D R 56 pp 40, 46 et suiv).

La question de savoir si le délai de six mois doit commencer à courir au prononcé de la décision définitive ou à la signification du texte de l'arrêt, soulevée par les parties dans l'affaire *Oberschlick c/Autriche*, a été laissée sans réponse, la requête ayant été déposée le dernier jour du délai de six mois si celui-ci devait se calculer à compter du prononcé de la décision définitive (No 11662/85, déc 10 5 89, non publiée, voir également Cour eur D H, arrêt *Oberschlick* du 23 mai 1991, série A n° 204, p 21, par 38-40).

Dans des décisions récentes, la Commission a estimé que si un requérant, relaxé en seconde instance, se plaignait uniquement de la durée de la procédure, il devait déposer sa requête à la Commission dans les six mois suivant le prononcé du dispositif de la décision définitive, même s'il n'avait pas eu connaissance de la motivation de cette décision (No 19528/94, déc 30 11 94, non publiée, No 19029/91, dec 16 1 95, non publiée).

Par ailleurs, la Commission a considéré que lorsqu'il est donné lecture immédiatement à l'audience, en présence de l'avocat du requérant, d'une décision et de sa motivation, l'ordonnance ultérieure rapportant formellement la décision du magistrat, qui ne fait que réitérer le dispositif de la décision sans ajouter d'autres motifs, n'intervient pas dans le calcul du délai de six mois (No 24856/94, déc 7 12 94, non publiée)

En outre, dans une affaire relative à l'iniquité alléguée, sur le terrain de l'article 6, d'une procédure disciplinaire, la Commission a estimé qu'en règle générale, le délai de six mois devait être calculé à partir de la date de la décision définitive et que cette règle s'appliquait notamment lorsque la décision en question avait été prononcée en audience publique, en présence de l'avocat du requérant (No 24631/94, déc 28 2 95, non publiée)

La Commission observe que dans des affaires dans lesquelles le requérant, en vertu du droit interne, ne pouvait avoir connaissance de la décision définitive autrement que par la signification, elle a considéré que la date à prendre en compte pour le calcul du délai de six mois était celle de la signification du texte intégral de la décision (No 9908/82, déc 4 5 83, D R 32 p 266 , No 17116/90, déc 11 5 92, non publiée , No 24631/94, déc 28 2 95, non publiée, voir également Cour eur D H , arrêt Otto Preminger Institut du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, p 16, par 41)

La Commission juge souhaitable, tant dans l'intérêt des requérants éventuels que dans celui des Hautes Parties contractantes contre lesquelles des requêtes sont dirigées, de préciser quelle est la date à partir de laquelle le délai de six mois prend naissance et, à cette fin, de reconsidérer sa jurisprudence

La Commission rappelle que le délai de six mois prévu à l'article 26 a un double but Outre sa finalité première, qui est d'assurer la sécurité juridique (No 6181/73, déc 5 10 74, Recueil 46 p 188 , No 9587/81, déc 13 12 82, D R 29 p 228 , No 10626/83, déc 7 5 85, D R 42 p 205), il répond également au besoin de fournir à l'intéressé un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de présenter une requête à la Commission et pour en définir le contenu (cf No 10889/84, loc cit , No 19029/91, dec 16 1 95, non publiée)

Selon la Commission, l'article 26 énonce une règle autonome qui doit être interprétée et appliquée dans une affaire donnée de manière à assurer à tout requérant qui se prétend victime d'une violation par une Partie contractante d'un droit reconnu dans la Convention et ses Protocoles l'exercice efficace du droit de requête individuel, conformément à l'article 25 par 1 de la Convention La Commission estime par conséquent que lorsqu'en vertu du droit interne, la décision définitive doit être signifiée par écrit au requérant ou, le cas échéant, à son avocat, le délai de six mois doit être calculé à partir de la date de la signification, que le tribunal ait ou non donné précédemment lecture, en tout ou en partie, de la décision en question

La Commission relève que la cour d'appel de Vienne a condamné le requérant le 19 octobre 1992, après sa relaxe par la juridiction inférieure, et que l'arrêt a été signifié à l'intéressé le 25 mars 1993. La requête a été introduite le 28 juillet 1993, soit moins de six mois plus tard

Dès lors, la Commission estime que le requérant a introduit sa requête dans le délai de six mois prévu à l'article 26 de la Convention

b Quant au bien-fondé de la requête, le Gouvernement prétend que l'interdiction énoncée à l'article 23 de la loi sur les médias est nécessaire dans une société démocratique pour permettre aux juges, notamment aux magistrats non professionnels, d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, sans être indûment influencés par les campagnes médiatiques. Cette disposition ne met en cause les informations relatives à des instances pénales que dans la mesure où elles sont susceptibles d'influencer l'issue de ces procédures et diffusées avant le jugement de première instance. En l'espèce, l'affirmation du requérant selon laquelle la seule hypothèse possible était celle d'une fraude fiscale commise par M. Androsch équivalait à un pré-verdict de la part des médias. L'intéressé a ainsi dépassé les limites d'un simple compte rendu du procès. Par ailleurs, le Gouvernement prétend que l'ingérence litigieuse était également nécessaire à la protection du prévenu, notamment au respect par les médias de la présomption d'innocence. Enfin, le Gouvernement fait valoir que l'amende infligée au requérant n'était pas disproportionnée à ces buts.

Le requérant conteste la nécessité de l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Il soutient notamment qu'il n'avait pas l'intention de mettre en cause la valeur probante des déclarations formulées par M. Androsch dans la procédure pénale en cours, mais qu'il souhaitait simplement analyser sa responsabilité morale et l'attitude condescendante qu'il avait adoptée pendant le procès. Il souligne que M. Androsch a été ministre des Finances et que l'accusation de fraude fiscale portait sur la période où il était en fonction. Par ailleurs, le requérant rappelle que M. Androsch avait déjà été reconnu coupable de faux témoignage en 1989, pour les mêmes faits que ceux dont il était question dans la procédure pénale en cause. Selon lui, les déclarations litigieuses n'étaient pas susceptibles d'influencer le tribunal, puisque la condamnation antérieure de M. Androsch était un fait dont le tribunal devait de toute façon tenir compte. Dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt public qu'il y avait à rendre compte de l'affaire dépassait l'intérêt d'une protection du tribunal contre une influence abusive.

Après avoir examiné cette question à la lumière des observations des parties, la Commission estime que la requête soulève des questions de fait et de droit qui appellent un examen au fond. Il s'ensuit que la requête ne peut être rejetée comme étant manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été établi.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés